

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à  
« L'association FAMILLE RURALE BOULOGNE »**

Le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté n°AG354EEB280524 en date du 28 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature à Joël MERCIER

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par :

**Madame RETAILLEAU Karine – La Mandière – Boulogne - 85140 – ESSARTS-EN-BOCAGE** agissant en tant que Présidente de l'association « **FAMILLE RURALE BOULOGNE** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Randonnée familiale – repas - jeux** » le dimanche 29 septembre 2024 – Salle du Foyer Rural – Place de l'Eglise – Boulogne – ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1<sup>ere</sup> de l'année,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame RETAILLEAU Karine, Présidente de l'association « FAMILLE RURALE BOULOGNE », est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, place de l'Eglise – Boulogne – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE.

- Le dimanche 29 septembre 2024 de 10h00 à 18h00.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

**Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs-apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame RETAILLEAU Karine, Présidente de l'association Famille Rurale de Boulogne
- La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts-en-Bocage,

A Essarts-en-Bocage, le 8 juillet 2024

Pour le Maire  
Le Maire délégué de la commune  
déléguée de Boulogne,

Joël MERCIER

